

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 14 DÉCEMBRE 1833.

Rapport de la commission spéciale chargée de l'examen du projet de loi qui proroge l'époque fixée pour la nomination des juges-de-paix (1).

MESSIEURS ,

La commission à laquelle vous avez renvoyé l'examen du projet de loi présenté par M. le ministre de la justice , à l'effet de proroger le délai fixé pour la nomination des juges-de-paix , m'a chargé de vous présenter son rapport sur ce projet.

L'article 54 de la loi du 4 août 1832 , sur l'organisation judiciaire a laissé au gouvernement le soin de nommer aux fonctions de juges-de-paix et de leurs suppléans, en prescrivant toutefois qu'il serait procédé à ces nominations avant le premier janvier 1800 trente-quatre.

Jusqu'ici la disposition précitée de la loi sur l'organisation judiciaire n'a point reçu son exécution , et comme le délai fixé à cet effet est sur le point d'expirer , le gouvernement vous propose , Messieurs , de le proroger jusqu'au premier octobre 1800 trente-quatre.

Les motifs qui ont fait apporter ce retard à l'exécution de l'article 54 de la loi du 4 août 1832 , sont développés dans l'exposé du projet qui est soumis à vos discussions ; avant de procéder à la nomination définitive des juges-de-paix , le gouvernement a pensé avec raison qu'il importait de s'occuper d'abord des changemens qui sont réclamés de toutes parts dans la circonscription actuelle des cantons. Votre commission ne s'est point dissimulé , Messieurs , que la préparation de ce travail , dont l'urgence et la difficulté sont généralement appréciées , a dû entraîner des lenteurs qu'il n'a pas été au

(1) Cette commission était composée de Messieurs MILCAMPS , FLEUSSU , SCHAEZTEN , THIENPONT et QUIRINI , rapporteur.

pouvoir du gouvernement d'écarter. Avant de nous présenter une loi définitive sur un objet aussi important, et qui embrasse tant d'intérêts divers, le gouvernement a dû réunir une foule de documens et s'entourer de toutes les lumières. D'après ces considérations, votre commission tout en regrettant de devoir recourir à une mesure exceptionnelle à la loi sur l'organisation judiciaire, et de ne pouvoir assurer d'une manière définitive le sort des personnes qui ont continué de remplir les fonctions de juge-de-paix depuis le 4 août 1832, n'a pas hésité à vous proposer l'adoption du projet qui vous a été présenté par M. le ministre de la justice.

La commission a également émis le désir que le gouvernement s'occupât, dans le plus court délai possible d'un projet de loi relatif à une nouvelle circonscription des tribunaux de première instance et de commerce.

Le rapporteur,
QUIRINI.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, Roi des Belges,
A tous présens et à venir salut.
Nous avons de commun accord, etc.

ARTICLE 1^{er}.

Le délai fixé par l'article 54 de la loi du 4 août 1832 (*Bulletin officiel, n° 582*) pour la nomination des juges-de-paix, est prorogé jusqu'au premier octobre 1800 trente-quatre.

ART. 2.

La présente loi sera obligatoire le jour de sa promulgation.

Mandons, etc.

LÉOPOLD.